



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

SPECIAL N°100 – DECEMBRE 2018
Recueil publié le 07 décembre 2018

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N°100 – DECEMBRE 2018
Recueil publié le 07 décembre 2018

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

- ARRÊTÉ N°18/CAB-SIDPC/770 Réglementant temporairement l'achat, la vente au détail, l'enlèvement et le transport de carburant dans le département de la Vendée

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N° 18/CAB-SIDPC/770

Réglementant temporairement l'achat, la vente au détail, l'enlèvement et le transport de carburant dans le département de la Vendée

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 122-1 et L 131-4 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de M. Benoît BROCARD, préfet de Vendée ;

CONSIDÉRANT les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations dans le département de la Vendée ;

CONSIDÉRANT que les actions qui seront menées le week-end du 8 et 9 décembre 2018 dans le cadre ou en marge du mouvement dit des « gilets jaunes » sont susceptibles de donner lieu à des actes de violences ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec la liberté d'aller et venir et la liberté du commerce, ainsi que les impératifs de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment les incendies de poubelles, de palettes, de pneus, de véhicules ou de bâtiments, il convient d'en réglementer l'achat, la vente au détail et le transport ;

CONSIDÉRANT les violences qui ont émaillé les manifestations lycéennes du 6 décembre 2018 et les éventuels débordements qui pourraient survenir sur les mouvements du même type à venir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits sur l'ensemble du département de la Vendée :

du vendredi 7 décembre 2018 à 16h00 au mardi 11 décembre 2018 09h00

Les produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels, n'entrent pas dans cette interdiction.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

ARTICLE 2 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture. Il fera l'objet d'une communication dans la presse et sur les réseaux sociaux de la préfecture.

ARTICLE 4 :

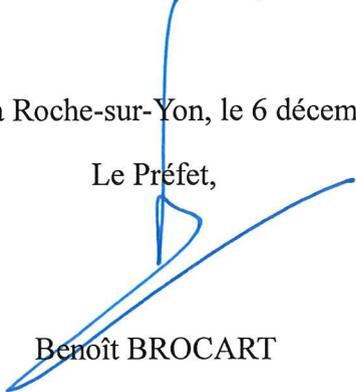
Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Vendée, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 décembre 2018

Le Préfet,


Benoît BROCARD